



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.233/O/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la compagnie de taxis "Transport Taxi", du fait que vous avez été transporté, le 7 juillet 1997, par un chauffeur parlant uniquement le français, qui, de surcroît, vous a délivré une attestation de transport rédigée uniquement en français.

La compagnie de taxis en cause est une entreprise privée.

Le fait que la société doive obtenir un permis du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ni celui que la formation professionnelle des chauffeurs de taxis est réglementée, n'enlèvent rien à cette constatation.

La disposition selon laquelle un permis d'exploitation est délivré aux entreprises de taxis dans l'intérêt public, ne fait pas de ces sociétés ou de leurs préposés, des collaborateurs, chargés de mission ou experts privés, au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ces sociétés ne sont donc pas soumises aux dispositions des LLC et leur statut ne saurait être assimilé à celui de, par exemple, la STIB.

La CPCL se déclare dès lors non compétente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]